

Soc., 8 oct. 2014, n° 13-19277

Pourvoi n° 13-19277

Motifs : "Attendu que pour dire le conseil de prud'hommes de Paris incompetent, la cour d'appel retient que les dispositions du Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000 ne sont applicables qu'entre ressortissants des Etats membres de la Communauté européenne, que la Bosnie n'étant pas l'un de ses membres, c'est en vain que la salariée prétend pouvoir bénéficier de ce texte ;

Qu'en statuant ainsi, alors que l'action était engagée à l'encontre de l'Agence France presse laquelle a son siège social à Paris, la cour d'appel a violé [l'article 2.1 du Règlement (CE) n° 44/2001]".

Mots-Clefs: Domicile

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001/soc-8-oct-2014-n%C2%B0-13-19277/3037>